



Mairie de l'Île Bouchard

ARRETE TEMPORAIRE  
Portant interdiction d'utilisation  
Du stade municipal

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-21 ;

Considérant les conditions climatiques (pluie et gazonnage), il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au terrain de sport municipal de la « Grange », afin d'éviter la dégradation de la pelouse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le terrain de sport municipal situé à « la Grange », route de Parçay-sur-Vienne 37220 à l'Île Bouchard, est interdit à la pratique du football du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023 inclus pour les raisons ci-dessus invoquées et son utilisation sera par conséquent interdite.

**Article 2** : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la porte du stade de football.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, au district de Football d'Indre et Loire, au Président de l'association Football Bouchardais et au collègue André Duchesne.

Fait à l'Île Bouchard, le 09 janvier 2023

Arrêté n° 2023-01-09	
PUBLIÉ LE	09/01/2023
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> Adjoint

François De LAFORCADE

